Repères

N°08
AVRIL 2009

LE BULLETIN DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

P. 4
missions
EPP
Première formation
des facilitateurs

P. 6
déCodage
PRATIQUES ALTERNATIVES
La position de l'Ordre

P. 8
en régions
FORMATION & RECHERCHE
Deux impératifs
permanents

P. 16
juridique
TRANSPARENCE TARIFAIRE

dossier

© Masterfile

NOUVEAU SITE INTERNET

BIENVENUE SUR WWW.ONPP.FR

Le voici ! Après deux années d'existence du site provisoire, le nouveau site Internet de l'Ordre des pédicures-podologues est en ligne. Son objectif : offrir sur un seul site l'ensemble des accès, informations utiles et services aux professionnels, mais aussi au grand public et à la presse, ainsi qu'aux responsables des Conseils régionaux. Une plateforme ergonomique et évolutive à découvrir dans les pages qui suivent et sur www.onpp.fr.

Le site Internet de l'Ordre fait peau neuve. Avant lui, une version « provisoire » était en ligne depuis 2006 afin d'apporter les informations indispensables concernant l'Ordre et sa toute récente constitution : genèse de l'Ordre, organisation et constitution du Conseil national et des Conseils régionaux, ainsi que quelques communiqués de presse concernant les grands événements de la profession.
Un site a *minima* réalisé en connaissance de cause, à savoir la préparation du futur site Internet qui serait conçu et réalisé par la suite pour répondre aux besoins de la profession et de ses différents publics, optimiser les relations entre l'Ordre, ses Conseils régionaux et les pédicures-podologues.

Le chantier du nouveau site Internet de l'Ordre aura duré quelques mois, de la rédaction du cahier des charges à la mise en ligne de la « V.0 » incluant les tout premiers contenus. Aux côtés de Bernard Barbottin, président de l'Onpp, très attaché à ce projet, les équipes ordinales nationales et régionales ont participé à son élaboration, orchestrée par le service Communication.
Les critères définis pour le futur site étaient au nombre de 6 : offrir une information la plus exhaustive possible ; proposer des services aux professionnels ; faciliter l'échange par l'interactivité ; permettre une mise à jour permanente, par les équipes de l'Onpp, en faisant le choix d'une technologie open source* ;

SUITE P.10

édito

© S. Guarrigues / Beside

Chères consœurs, chers confrères,

À l'heure des échanges interplanétaires à la vitesse de la lumière et plus encore, il manquait à notre profession un outil d'information, de diffusion et de partage des connaissances qui soit accessible et profitable à tous. C'est désormais chose faite, avec le tout nouveau site Internet de l'Ordre national des pédicures-podologues que je vous invite à découvrir, tant dans ces pages que sur la « toile ». Professionnels inscrits, conseillers ordinaux, étudiants en formation ou désireux de s'orienter vers notre profession, tous trouveront sur ce nouvel outil, au fil de ses enrichissements, les réponses et les services auxquels ils aspirent. Notre site Internet a également la vocation de présenter notre profession au grand public comme aux relais d'opinion : en ces temps de réforme du cadre législatif de notre système de santé, nous ne pouvions rester muets ou être absents de l'espace public dans lequel nous œuvrons désormais pleinement.

La réflexion sur notre profession passe également par son devoir d'examiner régulièrement l'état de ses pratiques et de le confronter à l'évolution des connaissances de la science et, en particulier, du monde de la santé. Ainsi, l'évaluation des pratiques professionnelles, projet dans lequel s'est engagé l'Ordre dès sa création, avance à grands pas avec la formation des 22 pédicures-podologues sélectionnés, avec la Haute Autorité de santé, pour devenir les « facilitateurs » de la mise en œuvre de ce formidable mouvement auquel chacun, à son rythme et sans crainte de jugement autoritaire ou arbitraire, a tout intérêt à contribuer.

Enfin, c'est avec beaucoup de plaisir que je salue l'arrivée de Madame Dominique Le Bœuf à la présidence de l'Ordre des infirmiers, femme militante s'il en est, dont le professionnalisme, l'aptitude à rassembler et la parfaite connaissance du fonctionnement de notre système de santé sont des gages de réussite pour l'Ordre qu'elle représente et de collaborations prometteuses avec les autres ordres paramédicaux.

Bernard BARBOTTIN

actualités

› Dominique Le Bœuf présidente de l'Ordre infirmier

Élue secrétaire générale du Conseil départemental de l'Ordre infirmier des Yvelines, puis vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre infirmier Ile-de-France, Dominique Le Bœuf a été, le 14 janvier, à une large majorité, élue à la présidence du Conseil national. Battante, dotée d'une réelle détermination pour rassembler et faire évoluer la profession, elle a aussi un profil atypique. Infirmière, sociologue, ayant accompli de nombreuses missions à la Haute Autorité de santé, puis à la mission ministérielle d'évaluation des compétences, elle connaît parfaitement tant le monde hospitalier que le secteur libéral. Dans l'attente de trouver ses nouveaux locaux, l'ONPP est heureux d'accueillir les quelques réunions de l'Ordre Infirmer répondant à son objectif principal : la rédaction du Code de déontologie. D'ores-et-déjà, les liens entre Ordres médicaux et paramédicaux se consolident d'autant plus avec l'émergence de cette nouvelle instance qui ne « pèse » pas moins de 500 000 professionnels !

› Réingénierie du DE de pédicure-podologue

L'Ordre participe et contribue très activement aux travaux de réingénierie du diplôme d'état de pédicure-podologue depuis plus d'une année au sein de la DHOS. La première étape a été l'élaboration du référentiel activités et du référentiel compétences, lui-même complété par le référentiel de certification basé sur des indicateurs d'évaluation, ces derniers permettant de fixer le niveau d'exigence du diplôme. La deuxième étape est consacrée au référentiel de formation qui doit décrire le parcours de formation initiale pour acquérir les savoirs et les compétences nécessaires tout en s'inscrivant dans le système LMD dont nous allons relever.

› Maisons de santé inter-professionnelles

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a entamé une réflexion sur les sites ou maisons de santé interprofessionnelles. Présentés par les pouvoirs publics comme la solution pour lutter contre la désertification de certaines zones, ce concept, d'une manière plus générale, dépasse largement ces secteurs déficitaires pour devenir une forme de l'offre des soins. L'Ordre des pédicures-podologues, avec d'autres ordres de professions médicales et paramédicales (chirurgiens-dentistes, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes), a été invité le 19 février à poursuivre cette réflexion et constituer un groupe de travail autour de questions telles la composition de ces maisons de santé (exclusion des professionnels ayant une activité commerciale, des professions dont les contours sont mal définis), les modalités pratiques du respect de la déontologie professionnelle (indépendance professionnelle, libre choix du patient, risque de compérage, publicité) et la communication des informations médicales.

› Loi HPST (Hôpital, patients, santé et territoires) et actions de l'Ordre

Depuis mars 2008, l'ONPP œuvre auprès du ministère de la Santé et de ses services pour que bon nombre de ses souhaits d'évolution tant pour la profession que pour le fonctionnement de l'instance ordinale soient pris en compte dans le cadre de la Loi HPST. De même, de nombreux communiqués et courriers ont été adressés aux parlementaires : présidences et commissions ad hoc de l'Assemblée nationale et du Sénat. Fort de ce lobbying, nous nous réjouissons de l'adoption par les députés d'un amendement au projet de loi HPST (suite à l'article 19) dont la majeure partie des différents points ci-dessous résulte des initiatives du Conseil national et de l'expertise de son service juridique.

› Périodicité des élections : dans un souci d'économie budgétaire et dans le souhait d'une stabilité politique mise à mal par des élections trop fréquentes, passage du renouvellement des Conseils régionaux et du Conseil national par moitié à tous les trois ans.
› Mise en place d'un contrôle stricte de la gestion, budget et bilan, des structures régionales par le national.
› Obligation (mais nous l'avons déjà mise en place) de la vérification du fonctionnement financier du Conseil national par un commissaire aux comptes.
› Droit d'accès aux listes nominatives des pédicures-podologues employés par des structures publiques ou privées.
› Obligation faite aux organismes d'assurance maladie de communiquer aux Ordres les informations qu'ils ont recueillies dans le cadre de leur activité et qui sont susceptibles de constituer un manquement à la déontologie de la part d'un professionnel de santé inscrit à un ordre professionnel. Bien sûr, le barrage sénatorial reste à franchir, mais nos demandes sont si légitimes que nous ne doutons pas de leur acceptation, d'autant plus que la plupart sont portées par l'ensemble des Ordres médicaux et paramédicaux.

› Réforme du mode de représentation des professionnels de santé libéraux

Les députés ont voté, le mardi 10 mars, dans le cadre du projet de loi HPST, la réforme du mode de représentation des professionnels de santé libéraux. L'article crée les unions régionales des professionnels de santé (URPS) et modifie les critères de représentativité des syndicats de professionnels de santé. Le projet prévoit que "*dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, une union régionale des professionnels de santé rassemble, pour chaque profession, les représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral*".
Les modalités de fonctionnement des unions régionales seront définies par décret en Conseil d'Etat. Il est prévu que les membres des URPS soient élus par les professionnels de santé en activité exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel.
Selon le projet de loi, les unions régionales devront contribuer "*à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional, notamment à la préparation du projet régional de santé et à sa mise en œuvre*". Le texte précise que les unions régionales professionnelles perçoivent une contribution versée à titre obligatoire par chaque adhérent à l'une des conventions ou accord conclu entre l'UNCAM et les représentants de sa profession.
La contribution est assise sur le revenu tiré de l'exercice de l'activité libérale de la profession. Le projet de loi indique que seraient habilitées à participer aux négociations conventionnelles, "*les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale*".

› Franchise en base de TVA : le seuil d'application porté à 32 000 euros

Dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie*, le seuil d'application du régime de la franchise en base de TVA, prévu par l'article 293 B du code général des impôts, a été relevé. Il est désormais de 32 000 euros hors taxe au lieu des 27 000 euros précédemment.
Ceci signifie qu'en dessous de 32 000 euros HT, les pédicures-podologues bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.
Ces dispositions concernant les prestations de services (collaboration libérale et remplacement libéral) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009.

* Loi n°2008-776 du 4 août 2008 publiée au J.O. du 5 août 2008

ÉVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES (EPP)

PREMIÈRE ÉTAPE DE LA FORMATION DES 22 FACILITATEURS, AMBASSADEURS DE L'EPP

Les 22 pédicures-podologues sélectionnés par le Conseil national et la Haute Autorité de santé pour devenir les «facilitateurs» de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'évaluation des pratiques professionnelles ont assisté, en février et mars 2009, à leur premier séminaire de formation, aux côtés des 22 masseurs-kinésithérapeutes appelés aux mêmes missions au sein de leur profession. Retour sur cette «entrée en matière» qui a captivé nos confrères.

La convention signée le 18 septembre 2008 entre la Haute Autorité de santé (Has) et le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues (Cnopp) a marqué le point de départ de l'expérimentation de ce projet essentiel pour notre profession : l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP). L'objectif de cette convention, rappelons-le, est de permettre l'élaboration de méthodes et de référentiels d'évaluation pour le développement de programmes d'EPP (voir Repères n°6, octobre 2008). Sélectionnés en janvier dernier parmi les 42 candidatures qu'a reçues le Cnopp, les 22 pédicures-podologues retenus par la Has ont assisté à leur premier séminaire de formation. Cette formation est commune aux pédicures-podologues et aux masseurs-kinésithérapeutes, engagés dans le même projet, et ayant eux-aussi signé une convention avec la Has. Deux groupes, constitués chacun pour moitié de pédicures-podologues et de masseurs-kinésithérapeutes, ont suivi ce premier séminaire de deux jours, les 11 et 12 février pour l'un et les 17 et 18 mars pour l'autre. Deux autres séminaires, prévus d'ici à l'été, compléteront cette formation.

À la fin des 3 séminaires de formation les participants seront capables :

1. de présenter la démarche qualité, les concepts et les outils ;
2. de mettre en place des actions d'EPP, à travers des exemples concrets qu'ils auront élaborés ;
3. d'analyser l'existant et de stimuler les démarches d'EPP en utilisant les outils développés.

5 objectifs opérationnels

Ce premier séminaire avait pour but de sensibiliser et former les professionnels engagés aux compétences techniques des méthodes EPP ainsi qu'à leur appropriation au niveau de chaque profession. **Pour cela, le programme établi par la Has prévoyait 5 objectifs opérationnels :**

1. Identifier les différentes méthodes d'EPP utilisables en masso-kinésithérapie et en pédicurie-podologie ;
2. Identifier les leviers et obstacles à la mise en œuvre de l'EPP ;
3. Formuler des critères de qualité des programmes d'EPP utilisables en masso-kinésithérapie et en pédicurie-podologie ;
4. Construire un plan de suivi de la mise en œuvre des programmes d'EPP utilisables en masso-kinésithérapie et en pédicurie-podologie.
5. Élaborer, au terme des 3 séminaires, une « mallette du formateur EPP » contenant la déclinaison de différentes méthodes EPP modèles, en relation avec 1 ou 2 thèmes de Santé Publique définis par le Conseil national de l'Ordre de chaque profession.

La formation alterne des sessions théoriques en plénière et des ateliers de travaux en groupes, soit mixtes (pédicures-podologues et masseurs-kinésithérapeutes), soit par profession. ●

D.R.

› 4 QUESTIONS À PIERRE TRUDELLE

Chef de projets Service Évaluation et Amélioration des pratiques Direction de l'Amélioration de la Qualité et de la Sécurité des Soins Haute Autorité de santé

Pourriez-vous nous préciser les rôles respectifs de la Has, des conseils de l'ordre et, surtout, du groupe contact ?
La Has a une expérience importante de formation sur l'EPP auprès des médecins. Nous avons adapté la formation pour les pédicures-podologues afin de leur permettre de trouver les méthodes les plus adéquates pour mettre en œuvre l'EPP dans la profession. La Has a surtout un rôle de soutien méthodologique car l'EPP fait appel à des méthodes de démarches qualité continue peu connues par la profession ; l'Ordre définit les thèmes de Santé Publique à aborder en priorité et suit la mise en place sur le terrain grâce aux Conseils régionaux. Le "groupe contact" (syndicat, organisme de formation continue, société savante et association professionnelle, Has, etc.) est un lieu d'échanges entre les différentes parties concernées par la mise en œuvre de l'EPP. Il est mis en place par l'Ordre national de manière à expliquer l'agenda, les objectifs de la formation menée et communiquer sur l'EPP dans la profession.

Quel est l'intérêt de "mixer" les deux professions pédicures-podologues et masseurs-kinésithérapeutes dans cette formation ?
Le monde de la santé doit travailler en inter-disciplinaire pour améliorer la connaissance et l'organisation de la prise en charge des patients. Avec la participation de 2 professions différentes, les professionnels sont amenés à réfléchir plus aux méthodes d'évaluation des pratiques qu'au fond scientifique. Cela permet vraiment de prendre du recul par rapport à sa pratique et de développer son esprit critique. De plus, ces 2 professions de rééducation ont des approches de raisonnement clinique assez proches et ont eu 2 ordres professionnels de manière concomitante, ce qui facilitait le démarrage simultané de la formation. La fin de la formation devrait également permettre des rapprochements ou des échanges sur des programmes EPP qui seront produits.

Après cette première session, quels sont les objectifs des deux prochaines qui compléteront le séminaire ?
Les 3 sessions de formation sont construites de manière progressive. La première session avait pour objectif d'intégrer le vocabulaire, les méthodes ou les modes d'organisation de l'EPP en produisant des "petits programmes" adaptés à la profession. La seconde session sera construite sur des retours d'expériences et sur l'intégration de la démarche qualité à la profession. Les petits programmes EPP construits lors de la première session seront améliorés et nous pourrons tester quelques programmes EPP après la validation de la troisième session.

Quand peut-on espérer une mise en œuvre sur le terrain de la phase pilote ?
Il y aura des thématiques et des méthodes qui pourront être mises en œuvre très rapidement et d'autres plus lentement. Le groupe travaille dans l'état d'esprit d'être utile aux professionnels et de proposer des démarches EPP qui apportent une plus-value pour le praticien. Ces programmes devraient permettre de voir des évolutions de sa pratique de manière concrète et valorisante. Nous devrions pouvoir faire un premier retour d'expérience pour le second semestre 2010. ●

interview

« Évaluer des pratiques, ça n'est pas juger. »

Carole CASAS, future « facilitatrice » de l'EPP, en formation

D.R.

« Ces deux journées ont été enrichissantes car elles ont permis de réunir des professionnels qui partagent la même motivation : trouver des solutions pour améliorer la qualité de leur pratique de soin. D'emblée, cela m'a semblé un peu déconcertant, nous étions tous « à l'écoute », avec l'appréhension de ne pas saisir toutes les subtilités concernant cette démarche d'EPP.
Le contenu de la formation a été très dense et de haut niveau, il est fondé sur une méthodologie rigoureuse déjà expérimentée chez les médecins. Les formateurs qui nous encadrent ont pour mission d'adapter cette démarche aux besoins de notre profession.

Quelle est votre sensibilité à la démarche qualité des soins ?
Je suis formatrice dans un institut et je fais prendre conscience aux étudiants que leur activité est évolutive et dynamique. Nous-mêmes, en tant que praticiens formateurs, sommes amenés à nous remettre en question. La formation continue devrait ainsi faire partie intégrante de la vie du professionnel qui cherche le meilleur pour son patient.

Vous sentez-vous prête à transmettre cette démarche auprès de vos confrères ?
Pour l'instant, comme c'est le balbutiement, il faut l'amener de façon positive et mesurée. Cela va demander aux praticiens de trouver le temps de réfléchir sur leur pratique et à l'intérêt de chercher à l'améliorer. Beaucoup de professionnels sont un peu effrayés lorsqu'ils entendent le mot « évaluation » et craignent d'être jugés. Or, **évaluer des pratiques, ce n'est pas juger des pratiques.** Il ne s'agit pas de remettre en cause les compétences du professionnel mais de lui proposer d'entrer dans une dynamique d'échange et d'adaptation de sa pratique. C'est un point à faire comprendre : évaluer, c'est tâcher de savoir si ce que je fais aujourd'hui est suffisant, et dans ce cas, je continue. Mais par contre, si je m'aperçois qu'il y a des défauts dans ma pratique, comment, alors, puis-je les améliorer ?

Comment s'est déroulée cette première session ?
Nous avons travaillé sur des thèmes basés sur des recommandations de la Has : pied du sujet âgé, pied diabétique, hygiène en cabinet. Nous avons découvert les différentes méthodologies utilisées pour évaluer les pratiques, puis, par petits groupes de 3 à 4 personnes, nous avons ciblé un thème podologique précis. Maintenant, nous allons essayer de nous baser sur ces notions pour mettre en place une démarche d'évaluation concrète sur le thème choisi.

À l'issue de ces 1ers jours de formation, avec quelles « armes » repartez-vous ?
Pour l'instant, nous nous sommes fait une idée plus précise de ce que représente l'évaluation des pratiques professionnelles. Le fait de réunir des professionnels qui ont un objectif commun potentialise les chances de bien cerner les enjeux d'une telle démarche. À mon sens, il est important que celle-ci reste concrète et réalisable et c'est dans ce sens que nous allons œuvrer.

PRATIQUES ALTERNATIVES

DES ACTIVITÉS EXERCÉES SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ DU PROFESSIONNEL !

La profession de pédicure-podologue s'exerce dans le cadre et les limites d'un domaine de compétence légal dont les pratiques sont définies par le décret d'actes. Face aux tentations d'associer à cet exercice encadré des pratiques alternatives variées et non reconnues, l'Ordre a réaffirmé clairement sa position : s'il ne peut empêcher un pédicure-podologue de les exercer, ce dernier le fait néanmoins sous sa propre et entière responsabilité.

La profession de pédicure-podologue est une profession de santé. Elle est définie dans le Code de la santé publique, limitée dans ses pratiques par un décret d'actes, validée par l'obtention d'un diplôme d'état, et encadrée par un Code de déontologie que tout professionnel est supposé connaître et respecter. Cette simple définition suffirait à elle seule à exclure toutes les pratiques que l'on qualifie d'« alternatives ».
Ainsi, il n'y a aucune alternative pour un pédicure-podologue : la réflexologie, la naturopathie, l'aromathérapie… ou toutes autres pratiques non reconnues ne peuvent être professées dans le cadre de l'exercice du pédicure-podologue.
Et cette position ferme restera celle de l'Ordre aussi longtemps que les preuves scientifiques nécessaires à ces pratiques n'auront pas reçu l'aval de l'Académie de médecine et qu'elles n'auront pas été intégrées au décret de compétences de notre profession. L'objet de l'Ordre n'est pas de les « condamner », mais simplement de rappeler qu'elles ne sont pas « compatibles » avec l'exercice de pédicure-podologue, et ne peuvent donc lui être associées.

Un Code de déontologie explicite

46, 48, 53, 59, 71, 72, 73, 74 et 76 : pas moins de neuf articles du Code de déontologie encadrent l'exercice du pédicure-podologue, précisant clairement les règles selon lesquelles la profession doit être pratiquée et, par déduction, ce qu'elle ne peut se permettre.
Dans le cadre des *devoirs généraux des pédicures-podologues*, le Code de déontologie souligne ainsi la nécessaire compatibilité de l'exercice avec l'indépendance et la dignité professionnelle (46), ainsi que l'interdiction de divulguer quelque procédé traitement nouveau et insuffisamment éprouvé (48).
Les pratiques alternatives ne faisant l'objet d'aucune démonstration scientifique de leur bien-fondé validée par l'Académie de médecine constituent donc des procédés insuffisamment éprouvés.

De même, le Code de déontologie définit, parmi les *devoirs envers les patients*, l'obligation de prodiguer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science (53), ainsi que la limitation des actes et prescriptions au strict nécessaire (59). De nouveau,

mentions non conformes

les pratiques alternatives ne peuvent correspondre à des soins conformes aux données acquises de la science puisque aucune preuve scientifique ne vient les étayer.

Enfin, parmi les *modalités d'exercice de la profession*, cinq articles mettent en garde les pédicures-podologues face à la tentation d'afficher ces pratiques alternatives aux côtés de leur diplôme d'état ou de les valoriser par celui-ci : la limitation des indications que le professionnel est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels (71), sa plaque professionnelle (74) et dans les annuaires publics (72), le respect des règles concernant l'information qu'il peut être amené à délivrer (73) et, enfin,

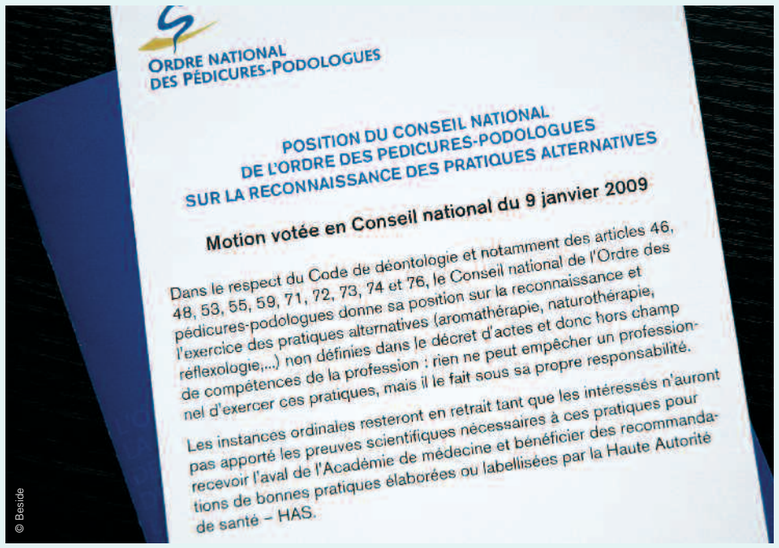

© Beside

l'interdiction de l'usage de diplômes, certificats ou titres non autorisés par le Conseil national (76).

Entre pratiques alternatives et pratique de la pédicurie-podologie, dont le titre est lui-même protégé, il y a donc incompatibilité d'exercice, de temps et de lieu. Toute infraction à ce principe engage la propre et seule responsabilité du professionnel, excluant tout recours à l'Ordre des pédicures-podologues en cas de litige lié à l'exercice de ces pratiques non reconnues. ●

RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES, CERTIFICATS OU TITRES

À ce jour, aucun diplôme autre que le diplôme d'état de pédicure podologue, le diplôme de cadre de santé, les brevets de technicien ou technicien supérieur de pédicure, orthopédiste et prothésiste en podologie, n'est reconnu.

Le Conseil national de l'Ordre des pédicures podologues a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer une liste de diplômes, titres ou certificats, notamment universitaires, susceptibles d'être reconnus par le ministère de la Santé, conformément à l'article L. 4322-2 du Code de la santé publique. L'ensemble des professionnels ont ainsi été sollicités, de manière anonyme, sur les diplômes, titres et certificats qu'ils souhaiteraient voir reconnus. Une liste de DU et DIU a ainsi été recensée et présentée au Conseil national en janvier 2009.

Plus d'infos sur www.onpp.fr

CONSTITUTION DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

La Chambre disciplinaire nationale est la juridiction d'appel des décisions rendues par les Chambres disciplinaires de première instance d'ores-et-déjà fonctionnelles dans les régions. Indépendante du Conseil national, présidée par le Conseiller d'Etat désigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, elle est constituée de trois membres titulaires et trois suppléants élus par le Conseil national parmi ses membres, trois membres titulaires et trois suppléants élus pour six ans par le Conseil national parmi les membres et anciens membres des conseils de l'Ordre et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Le 9 janvier 2009, il a été procédé à sa mise en place. Ont été élus (par ordre alphabétique) :

› Président : Monsieur Thierry DULONG

› 1er Collège : Membres titulaires et suppléants élus par le Conseil national parmi les membres de ce Conseil :
Bernard BARBOTTIN (Titulaire)
Alain MIOLANE (Titulaire)
Annette NABERES (Titulaire)
Franck ALZIEU (Suppléant)
Cécile CAZALET-RASKIN (Suppléante)
Gérard THOREAU (Suppléant)

› 2ème Collège : Membres titulaires et suppléants élus par le Conseil national parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre :
Valérie BAILLEUL (Titulaire)
Fabienne KREYENBUHL (Titulaire)
Eric PROU (Titulaire)
Odile FAVREUILLE (Suppléante)
Jean-Pierre OGIER (Suppléant)
Jean-Paul SUPIOT (Suppléant)

Modification de l'article L4322-1 du Code de la santé publique

L'Ordre national des pédicures-podologues a invité le bureau de la Fédération nationale des podologues le 6 février à travailler sur la modification de l'article L4322-1 du code de la santé publique. La nouvelle version de ce texte doit permettre au législateur de corriger le décalage existant aujourd'hui entre les textes qui régissent la compétence des pédicures-podologues et leur pratique quotidienne issue de la formation acquise. Ainsi, le fruit de ce travail commun, validé par la juriste conseil de l'Ordre, a été remis au ministère de la Santé et aux parlementaires en vue des débats législatifs sur le projet de loi HPST.
Voici le projet d'amendement tel qu'il a été proposé :
« Seuls les pédicures-podologues ont qualité pour traiter directement, à partir d'un diagnostic qu'ils ont préalablement établi, les affections épidermiques et unguéales, pour pratiquer les soins d'hygiène et de prévention au niveau du pied ; ils ont également qualité pour diagnostiquer les troubles morphostatiques et dynamiques du pied ainsi que leurs répercussions et pour prescrire, confectionner et appliquer les dispositifs médicaux externes applicables au niveau du pied. Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine de compétence et peuvent adapter dans le cadre d'un renouvellement les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin. »

Tableau de l'Ordre et Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS)

L'ONPP participe désormais en tant qu'observateur aux différentes réunions du comité de pilotage du RPPS qui concerne dans un premier temps les professions médicales (médecins, chirurgiens dentistes, sages femmes, et pharmaciens). La mise en place de ce projet consiste à fusionner les fichiers de l'assurance maladie, de l'Etat et des Ordres plaçant ces derniers en situation de guichets uniques. L'Ordre des pédicures-podologues devrait être concerné très rapidement par ce projet et tirera profit des expériences des précurseurs avec l'avantage de la jeunesse de son propre fichier (Tableau) réalisé dès à présent selon les critères exigés par le GIP-RPPS. ●

RENCONTRE AVEC NELLY ABADIE, PÉDICURE-PODOLOGUE, DIPLÔMÉE DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS & MÉTIERS, CHERCHEUR-STAGIAIRE EN ONCOLOGIE AU SEIN D'UN LABORATOIRE INSERM DE TOULOUSE

LA FORMATION ET LA RECHERCHE, DEUX IMPÉRATIFS PERMANENTS

Après l'obtention du diplôme d'état de pédicure-podologue en 1988, Nelly Abadie s'est engagée dans une recherche permanente d'amélioration de ses connaissances professionnelles : diplôme universitaire de podologie du sport à l'Université de Bobigny, Deug de sciences à l'université Paul Sabatier de Toulouse, avant d'intégrer le Conservatoire national des Arts & Métiers en section génie biologique. Une voie qui l'a conduite à découvrir tout l'intérêt que représente la recherche, y compris (et peut-être surtout) pour une profession telle que celle de pédicure-podologue.

D.R.

› ENTRETIEN AVEC NELLY ABADIE

Pédicure-podologue
et stagiaire-chercheur à l'Inserm

Reflet de sa conception de ce que doit être l'exercice du métier de pédicure-podologue, le parcours professionnel de Nelly Abadie est pour le moins original. Sa motivation première – le désir d'actualiser son savoir au regard de l'évolution des connaissances – se révèle particulièrement fondée : il suffit, pour s'en convaincre, d'observer la manière dont notre profession de pédicure-podologue s'est transformée au cours des années, anticipant toujours de très loin les évolutions législatives définissant les compétences qui nous sont attribuées. L'actuelle réflexion professionnelle et ordinale sur l'élargissement du décret de compétences et les démarches auprès de nos autorités de tutelle (ministère…) en sont des témoins criants.

Mais au-delà de la « singularité » du parcours de Nelly Abadie, qui l'a faite passer des classes préparant le diplôme d'état aux amphis de l'université, puis aux bancs du Conservatoire national des Arts et Métiers, c'est le parcours « scientifique » de cette professionnelle qui réprésente un écho très significatif aux constats que rencontre notre métier et, plus largement, aux préoccupations des instances ordinales et de leurs commissions concernant la formation, initiale et continue, son évolution et son évaluation.

Profession paramédicale, inscrite au cœur des professions de santé définissant une « offre » complète de soins à nos concitoyens, constituée autour d'un ordre professionnel qui l'encadre et la représente, régie par un code de déontologie adossé au Code de la santé publique, la pédicurie-podologie est désormais une profession qui, à l'image de la médecine, doit construire le socle scientifique qui garantira sa place et assurera son évolution. La recherche, les publications sur des thématiques qui nous sont propres, restent extrêmement rares et révèlent un manque considérable de références sur lesquelles baser l'évolution de notre savoir et de notre savoir-faire, mais aussi établir par la preuve la qualité de notre exercice et les démarches de son amélioration.

Ce constat se veut avant tout un encouragement, pour tous les pédicures-podologues, à reconnaître la valeur de notre profession et l'intérêt de la documenter, de l'enrichir, en s'engageant dans des initiatives répondant aux exigences de la science. L'évaluation des pratiques professionnelles qui est en route (voir page 6) en est un des premiers chapitres, puisqu'elle représente pour notre profession, à la fois une « thésaurisation » par la définition – par notre profession elle-même, avec l'appui de la Haute Autorité de santé – de référentiels de pratiques et donc de savoir, et une initiative de sensibiliser l'ensemble des professionnels à cette approche de formation continue que rien ne nous impose, si ce n'est, comme chez Nelly Abadie, la conscience de notre rôle et de notre responsabilité. ●

Qu'est-ce qui vous pousse à poursuivre, 20 ans après votre formation initiale, une telle recherche de connaissances ?

Lorsque j'ai fini mes études de podologie, j'ai tout de suite compris qu'on ne peut pas, par honnêteté envers ses patients, exercer sa profession avec des connaissances acquises 20 ou 30 ans auparavant. La profession évolue, le monde médical aussi, il y a une évolution permanente. Si l'on exerce uniquement dans son cabinet, on est un peu isolé de tout. J'ai tout de suite voulu ne pas m'isoler de tout ce qui était « connaissances ». J'ai d'abord essayé de voir ce que l'on me proposait comme formation continue au sein de ma profession. Le problème est que souvent, on vous propose des formations, de 2 ou 3 jours – très chères par rapport à ce que vous propose la faculté – mais on ne vous évalue pas sur les acquis de la formation

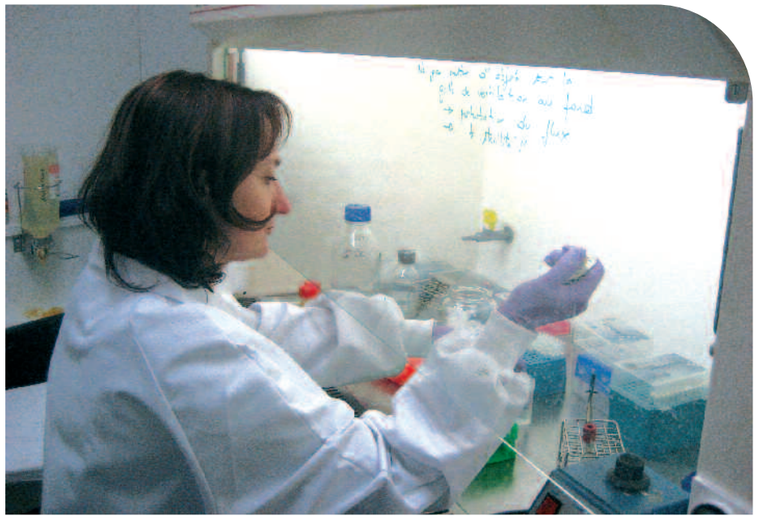

D.R.

que vous avez suivie. Je trouve cela critiquable. Si la formation était évaluée, les formateurs pourraient vérifier si le message est passé ou non, s'il y a des améliorations à apporter. Cela n'est pas fait. Ainsi, que l'on fasse ou non la démarche de la formation continue, qu'on la suive de manière sérieuse ou non, cela revient finalement au même. Cela me déplait absolument.

Je me suis alors orientée vers la faculté de Bobigny, qui propose un diplôme de podologie du sport, où les choses sont faites plus sérieusement. Il y a en effet un suivi, des notes, une évaluation, une sanction par l'obtention ou non des U.V. Par contre, au niveau du contenu de la formation, cela ne me plaisait pas beaucoup : la partie clinique de notre profession était souvent occultée, au profit d'une vision plus « technologique ». Il est très désagréable, en tant que professionnelle, de voir cela. Je suis avant tout une clinicienne. Ce n'est pas un ordinateur qui va me faire l'examen du patient. Ce diplôme m'a cependant permis de m'évaluer. J'avais obtenu des U.V., je me suis dit que je pouvais continuer dans cette voie. Puis, je suis entrée à la Faculté, comme toute le monde, car mon diplôme ne validait que la 1ère année de Deug. J'ai fait Biologie et sciences de la vie et de la terre…

Qu'est-ce qui vous a conduit, après cela, à entrer au Conservatoire national des Arts & Métiers ?

Cumuler le travail et l'université était trop difficile. La Faculté a en effet le gros inconvénient de ne pas proposer d'horaires aménagés, tandis que le Cnam propose des cours du soir entre 18h et 20h.

J'ai donc intégré en 2006 cet organisme en section génie biologique où, d'année en année, je valide des U.V., en parallèle de mon exercice. Je suis actuellement en stage de biochimie dans l'unité de recherche 563 du Pr Gilles Favre de l'Inserm.

Le sujet de ce stage concerne la création d'un anticorps contre un antigène qui est un oncogène. Le lien avec la podologie peut ne pas sembler évident, mais construire ces anticorps permet d'avancer globalement dans la recherche. Ces outils sont en effet essentiels pour comprendre les phénomènes d'oncogenèse, notamment la formation de mélanomes accrolentigineux : comment un mélanome peut-il se développer – sachant qu'il est induit par les ultraviolets – au niveau d'une plante de pied, alors que c'est une zone qui est rarement exposée au soleil ?

En quoi la recherche est-elle si importante pour vous, qui avez choisi le D.E. de pédicure-podologue ?

La pédicurie-podologie est un domaine où la recherche est relativement pauvre, et justement, il faut corriger cela. Et pour cela, il ne faut surtout pas s'isoler des autres disciplines. Dans le laboratoire où je suis, il y a par exemple des pharmaciens qui font de la biologie moléculaire. Il faut toujours qu'il y ait une ouverture, et c'est ce que je reproche à ces formations continues que l'on fait entre nous : que l'on n'aille pas voir ce qui se passe dans les autres disciplines.

Votre but est-il de publier ?

Il y a toujours l'espoir de publier, mais on ne sait jamais. Je suis en train de constituer une banque d'anticorps. Sera-t-elle fonctionnelle ? On ne sait pas. Ce qui est sûr, c'est que si je parviens à un résultat, alors je publie.

Est-ce dans cet esprit que vous vous êtes portée candidate pour devenir « facilitatrice » dans le cadre du projet pilote d'évaluation des pratiques professionnelles, mené avec la Haute Autorité de santé ?

J'ai envoyé un dossier, j'ai présenté ce que j'avais fait, envoyé une lettre de motivation. Mon dossier a été retenu, je n'y croyais pas vraiment. Mais j'en suis très satisfaite. Cela signifie que mes pairs m'ont reconnue dans mon parcours professionnel et extra professionnel. Lorsqu'à 40 ans vous repartez à la Faculté, on vous regarde avec un œil suspicieux. Je me dis que, quelque part, je ne me suis pas trop trompée. ●

© S.Garrigues / Besidé

BIENVENUE SUR WWW.ONPP.FR

(SUITE DOSSIER)

disposer d'espaces pour les « petites annonces » ; le tout pour un coût raisonnable. Sur le plan technologique, le site devait en outre permettre l'interopérabilité de l'annuaire en ligne des professionnels avec le logiciel de gestion du Tableau de l'Ordre, tout en garantissant l'impossibilité d'accès aux informations sources.

Un site Internet à l'image de la profession : à découvrir…

La profession de pédicure-podologue a considérablement évolué au cours de ces dernières années, notamment avec la création de l'Ordre et la publication du Code de déontologie. Le site se devait donc de présenter cette nouvelle organisation et ces nouvelles dispositions, permettre au grand public, aux institutionnels et aux relais d'opinion (journalistes, parlementaires, décideurs…) de découvrir la profession sous ce nouveau jour. Ainsi, un certain nombre de rubriques de « premier niveau » et accessibles à tous ont-elles pour objet de présenter l'Ordre des pédicures-podologues (Historique, Missions, Composition, Comptes annuels) et permettre l'accès au Code de déontologie qui régit notre profession (accès par parties et téléchargement intégral sous format Adobe PDF®) ainsi qu'aux textes officiels la concernant.

Vient ensuite la présentation de notre profession elle-même, dans ses aspects pratiques, à travers la découverte de la formation initiale et continue, son histoire, les compétences professionnelles et les modalités d'exercice, complétées par des informations concernant la démographie professionnelle.

OPEN SOURCE : KÉZAKO ?

La dénomination open source, qui signifie littéralement « code ouvert » désigne un logiciel dont le code source est accessible, c'est-à-dire non protégé, et donc modifiable. Le nouveau site de l'Ordre a été conçu avec ce type de technologie.

Il permet en outre à l'Ordre de gérer lui-même la création, l'organisation et la mise à jour des contenus et des rubriques du site, à tout moment et sans intervention de professionnel qualifié en développement informatique.

Un étudiant envisageant de s'orienter vers la profession de pédicure-podologue peut ainsi y découvrir tous les aspects de notre profession (contenus et lieux de formation, évaluations, modes d'exercice) et les modalités pour y accéder.

Offrir un outil pratique aux usagers de soins

Avec environ 10.000 pédicures-podologues inscrits au Tableau de l'Ordre sur l'ensemble du territoire, la profession ne constitue certes pas la plus importante population parmi les professions de santé. Trouver un professionnel près de chez soi ne s'apparente cependant pas à chercher une aiguille dans une botte de foin : le site Internet de l'Ordre les recense intégralement et permet leur recherche selon différentes entrées possibles. Le visiteur peut ainsi choisir de naviguer sur la carte géographique à sa disposition (accessible dès la page d'accueil) et classer les données par nom, ville, ou code postal. La base de données croise les critères et fournit des résultats détaillés et complets : elle repose sur les informations du Tableau de l'Ordre, dont la mise à jour est assurée de manière hebdomadaire et transmise automatiquement à l'annuaire en ligne, de manière sécurisée, sans risque d'accès aux informations sources, de copie ou de falsification. Tout changement d'adresse ou de situation d'un professionnel (déménagement, cessation d'activité…) est ainsi régulièrement mis à jour dans l'annuaire en ligne.

LA PAGE D'ACCUEIL

Page essentielle et premier « contact » avec le site Internet de l'Ordre, elle offre un panorama d'informations globalement divisé en six grandes parties :

- **un sommaire dynamique permettant d'accéder aux différents contenus ;**
- **un Focus sur une information d'importance concernant la profession ;**
- **une zone de « news », avec les dépêches concernant l'actualité récente ;**
- **trois champs donnant un accès direct respectivement à l'annuaire de pédicures-podologues, à la description du métier et aux dernières publications de l'Ordre ;**
- **une zone permettant d'accéder aux pages régionales (CROPP) ;**
- **un champ d'identification pour les professionnels donnant accès à l'Extranet ou à l'Intranet.**

Les usagers sont également informés sur les généralités concernant l'accès aux pédicures-podologues :

- *Qui est le pédicure-podologue ?*
- *Qui peut et pourquoi consulter un professionnel ?*
- *Quelle est la prise en charge des soins ?*

Le site proposera également, dans ses prochains développements, l'accès à une rubrique concernant les *droits des patients*, conformément à la mission d'interface avec les usagers de santé dévolue à l'Ordre des pédicures-podologues, ainsi qu'un espace consacré aux modalités de règlement des conflits entre patient et professionnel.

Des outils et services pour accompagner l'exercice des professionnels

Bien qu'en grande partie accessible à tout public, le site Internet de l'Ordre des pédicures-podologues se veut en réalité un véritable outil au service de l'exercice des professionnels, notamment à travers deux types de fonctionnalités principales qui ont été développées dans cette nouvelle version.

PETITES ANNONCES

Pratique ! Le nouveau site permet la consultation et la saisie d'annonces d'offres concernant : les cessions de fonds libéral, les collaborations libérales, les remplacements libéraux et les associations.

ACCÈS RÉSERVÉ

Tous les pédicures-podologues inscrits au Tableau accèdent à un espace réservé et sécurisé (Extranet) : l'identifiant est le numéro d'inscription à l'Ordre, le mot de passe personnalisé est créé de façon aléatoire par un logiciel spécifique ; **il est envoyé à chacun dans un courrier accompagnant ce numéro de Repères.**

Les élus ordinaux bénéficient quant à eux d'un espace exclusif (Intranet) accessible à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe spécifiques.

La première consiste à mettre à leur disposition un ensemble d'outils concernant les aspects administratifs, contractuels et juridiques liés à leur activité : formulaires de changement de situation professionnelle (nouveau mode d'exercice, déménagement dans un autre département ou une autre région…) et modèles de documents (contrats-type pour le remplacement, la collaboration, documents de nature juridique…) sont à leur disposition dans un espace sécurisé (Extranet) accessible uniquement aux pédicures-podologues inscrits au Tableau de l'Ordre.

La seconde fonctionnalité développée à l'adresse des pédicures-podologues concerne les petites annonces professionnelles, informations très précieuses qui ne disposaient jusqu'à présent que de peu d'espace de diffusion/consultation pour notre profession.

Les pédicures-podologues ont désormais la possibilité de publier et de consulter gratuitement des annonces d'offres concernant les cessions de fonds libéral, les collaborations libérales, les remplacements libéraux et les associations sur l'ensemble du territoire.
Leur affichage est chronologique par défaut et il est possible de filtrer les résultats par type de recherche et par département.
Enfin, tout pédicure-podologue souhaitant être tenu au courant de l'actualité professionnelle peut recevoir par courrier électronique (e-mail) les informations importantes dès leur publication : il lui suffit de s'inscrire en indiquant simplement son adresse de courrier électronique dans le champ réservé de l'onglet *Alerte mail* accessible sur la page d'accueil.

Un outil de présentation et de travail interne pour les Conseils régionaux de l'Ordre

Outre le Conseil national, l'Ordre des pédicures-podologues est présent sur l'ensemble du territoire national à travers les 21 Conseils régionaux qui le composent, représentant près de 200 élus et membres œuvrant au service de la profession. Il était indispensable que, pour l'usage des professionnels locaux comme pour celui des patients et du public, ces 21 Conseils soient présents sur le site Internet de l'Ordre.
Le site a donc été conçu pour intégrer, pour chaque Conseil régional, un espace spécifique, sorte de « mini site » à l'intérieur du site national, et dont les contenus sont administrés par les équipes régionales. Chaque région dispose ainsi d'une présentation rédigée par son président, de l'indication de ses coordonnées, horaires de permanence, constitution des équipes, ainsi que de la publication comme il se doit de son rapport d'activité. Le mini site régional présente également des données professionnelles concernant la démographie ainsi que les démarches d'inscription à l'Ordre pour les nouveaux venus ou diplômés. La lettre d'information du Conseil régional y est également consultable et téléchargeable.
Outre ces informations tournées vers l'utilisateur externe (professionnels, grand public, représentants régionaux des professions de santé et des organismes sociaux…), le site Internet est également un outil de travail interne pour les membres des Conseils. Un ensemble de fonctionnalités, d'outils et de documents sont mis à leur disposition dans un espace réservé accessible exclusivement aux ordinaux par nom d'utilisateur et mot de passe.

NOUS CONTACTER : RÉGIONAL OU NATIONAL ?

Le bureau du Conseil national et les responsables régionaux ont statué sur le rôle de chacun au regard des questions adressées par les professionnels : c'est au Conseil régional, instance dont la vocation est de servir et représenter la profession au plus près du terrain, que les questions et demandes d'information doivent être adressées « par défaut ». C'est particulièrement vrai en ce qui concerne l'inscription au Tableau dont la gestion est assurée par les Conseils régionaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les questions de nature juridique, qui doivent également être adressées au Conseil régional, mais avec une particularité : c'est par courrier postal (et seulement ainsi) que les professionnels doivent adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives ou administratives nécessaires. Le courrier électronique est donc exclu pour ces questions juridiques.

Ainsi, la communication et l'échange de documents et circulaires administratifs entre le Conseil national et les Conseils régionaux ainsi qu'entre Conseils régionaux est-il grandement facilité, au profit de l'exercice des missions respectives du Conseil national et des Conseils régionaux. Ces derniers disposent également dans l'Intranet ordinal de tout l'arsenal administratif et juridique nécessaire à la mise en œuvre de leurs missions, tels que les guides de procédure, les recommandations concernant le Code de déontologie et ses modalités d'application, les guides législatifs, les procès-verbaux et comptes-rendus de réunion, les bases de données pour le travail en commissions, ainsi que le bulletin de liaison entre Conseil national et Conseils régionaux (ONPP Infos).

De manière générale, et outre les espaces réservés présentés ci-dessus, la navigation au sein du nouveau site Internet de l'Ordre est parfaitement aisée et intuitive, complétée par des possibilités multiples d'accès aux informations. Le site est également pourvu d'un moteur de recherche « plein texte » à l'aide de mots-clés, recherche effectuée tant sur les contenus du site que dans les publications qu'il renferme.
Il bénéficie également de la veille juridique permanente effectuée par le service juridique du Conseil national qui actualise les informations diffusées sur le site et adresse, en cas d'information majeure, une alerte aux abonnés par voie de courrier électronique.

Un site destiné à vivre et grandir…

À l'image de la profession qui évolue à grands pas, le site Internet de l'Ordre va beaucoup évoluer, se compléter et s'enrichir régulièrement au fil du temps. Il a été conçu pour répondre à cette actualisation permanente tout comme à l'évolution de ses rubriques et fonctionnalités, en tant que de besoin. L'Ordre national a « la main » sur l'administration du site, pré-requis essentiel parmi les critères de conception qu'il avait définis pour le nouveau site Internet, afin de pouvoir être réactif au plus près des événements de la vie professionnelle et de l'évolution législative qui nous concerne. C'est enfin un outil d'interrelation entre l'Ordre et ses publics, comme en témoigne le nombre très important de courriers électroniques qui ont été adressés à l'Ordre national par le biais de son site Internet initial, soit depuis la création de l'Ordre en 2006. La profession semble majoritairement équipée de l'outil informatique (une enquête est prévue pour l'évaluer précisément) et faire un usage de plus en plus important des technologies numériques dans l'exercice quotidien, à l'image de la société dans laquelle elle évolue. Un constat très prometteur et un vrai pari pour notre équipe chargée d'administrer et de faire vivre ce nouveau site qui ne demande qu'à grandir. ●

petit tour d'horizon…

La plupart des professions de santé ordrées disposent de sites Internet plus ou moins complets et offrants différents services à leurs utilisateurs.

Pour les découvrir :
ORDRE DES MÉDECINS : http://www.conseil-national.medecin.fr
ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES : http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr
ORDRE DES SAGES-FEMMES : http://www.ordre-sages-femmes.fr
ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES : http://www.cnomk.org
ORDRE DES PHARMACIENS : http://www.ordre.pharmacien.fr
ORDRE DES INFIRMIERS : en construction…

UNE TRANSPARENCE TARIFAIRE DÉSORMAIS OBLIGATOIRE

Le devoir d'information des patients qui incombe à chaque professionnel de santé commence désormais dès la salle d'attente.

Depuis l'article 39 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007, « *Le professionnel de santé doit […] afficher de façon visible et lisible dans sa salle d'attente ou à défaut dans son lieu d'exercice les informations relatives à ses honoraires y compris les dépassements qu'il facture.* »
(Article L.1111-3 alinéa 3 du Code de la santé publique).

Cette disposition devait faire l'objet de précisions par le pouvoir réglementaire. C'est désormais chose faite par la parution du décret n°2009-152 du 10 février 2009.
Ce décret complète le dispositif ci-dessus en introduisant les articles R.1111-21 à R.1111-25 au Code de la santé publique imposant aux professionnels mentionnés aux livres I et III de la quatrième partie dudit Code, qui reçoivent des patients d'afficher de manière visible et lisible, dans leur salle d'attente ou, à défaut, dans leur lieu d'exercice, **les tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires qu'ils pratiquent ainsi que le tarif de remboursement par l'assurance maladie en vigueur.**

Ainsi, pour tous les professionnels de santé, non seulement les médecins, les dentistes, les infirmiers, les kinésithérapeutes,… mais aussi les pédicures-podologues, il est désormais obligatoire de mettre en évidence, dans la salle d'attente :
› Le tarif de la consultation
› Le tarif de la visite à domicile
› le tarif d'au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

De même, conformément à l'article R.1111-24 du Code de la santé publique, le professionnel pédicure-podologue devra également afficher une phrase, correspondant à sa situation conventionnelle :

› Pour les professionnels de santé conventionnés qui pratiquent les tarifs fixés par la convention dont ils relèvent :

« *Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.* »
« *Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.* »
« *Dans le cas prévu ci-dessus où votre professionnel de santé peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure.* »

› Pour les professionnels de santé qui n'ont pas adhéré à la convention dont leur profession relève :

« *Votre professionnel de santé n'est pas conventionné avec l'assurance maladie ; il détermine librement le montant de ses honoraires. Le remboursement de l'assurance maladie se fait sur la base des « tarifs d'autorité », dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les professionnels de santé conventionnés.*
« *Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.* »

De véritables obligations de transparence tarifaire s'imposent désormais aux professionnels de santé.
Cette obligation a pour but de mettre le patient en mesure de consentir de manière éclairée, à l'acte et/ou à la prestation, dès lors qu'il a été préalablement et loyalement informé du coût engendré.

PHOTO À VENIR (TARIF)

© Beside

Ce décret prévoit, en outre, des règles coercitives spécifiques en cas de violation de ces obligations d'information.
En effet, il est admis que les agents habilités puissent effectuer des contrôles dans les cabinets professionnels. Dans le cas où ils constateraient une violation de ces nouvelles obligations réglementaires, les agents habilités doivent accorder un délai de quinze jours au professionnel de santé pour se conformer à la réglementation. En cas de nouvelle constatation, ce dernier encourt alors une sanction administrative du représentant de l'Etat dans le département, consistant en une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3000 euros, après le suivi d'une procédure contradictoire.
(Article R.1111-25 du Code de la santé publique).

La DGCCRF (La Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes) devra effectuer, d'ici à la fin de l'année, des contrôles de l'application de ce décret. ●

EN SAVOIR PLUS :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020243708&dateTexte=&categorieLien=id

EXERCICE PROFESSIONNEL

“Puis-je apparaître dans un guide municipal en ma qualité de «Pédicure-Podologue»?„

Certains organismes éditent des guides municipaux et régionaux mentionnant les coordonnées des pédicures-podologues. Ces guides ne contreviennent pas à l'article R.4322-72 du Code de la santé publique dès lors qu'ils recensent l'ensemble des professionnels exerçant dans le périmètre mentionné, puisque ce procédé s'apparente à de l'information. Toutefois, si cette liste n'était pas exhaustive, il s'agirait de publicité interdite par le Code de la santé publique, dans son article R.4322-72.

“Peut-on rompre unilatéralement un contrat de collaboration, qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée?„

Concernant le cas du contrat de collaboration à durée déterminée, il peut y être mis fin seulement en cas de faute grave ou accord entre les deux parties. Par conséquent, l'une des parties ne peut rompre de sa propre volonté ce contrat.
Concernant le cas du contrat de collaboration à durée indéterminée, il peut y être mis fin à tout moment moyennant le respect du délai de préavis déterminé dans le contrat.

“Y a-t-il des limites à ma liberté d'installation?„

L'article R.4322-88 du Code de la santé publique fixe deux restrictions:

› L'interdiction de s'installer dans l'immeuble où exerce déjà l'un de vos confrères.
› L'interdiction de s'installer dans un local ou immeuble quitté par l'un de vos confrères pendant une période d'un an.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'accord écrit donné par le professionnel déjà installé ou par le professionnel quittant le local ou l'immeuble. À défaut, le Conseil régional peut autoriser cette installation mais cette autorisation devra être motivée en fonction des besoins de la santé publique.

L'objet est de protéger les intérêts du professionnel en évitant toute confusion pour les patients.

“Qu'est-ce qu'un contrat d'exercice professionnel à frais communs?„

Le contrat d'exercice professionnel à frais communs s'apparente à la société civile de moyens (SCM) puisqu'il permet la mise en commun des moyens nécessaires à l'exercice de la profession des pédicures-podologues (locaux, matériel…).Tout comme la SCM, ce contrat d'exercice professionnel à frais communs repose sur un principe fondamental: celui de l'indépendance de ses membres en termes d'exercice de la profession et de responsabilités. La distinction majeure entre la SCM et ce contrat est l'absence de personnalité morale.
Ce mode d'exercice est essentiellement le partage des dépenses communes. Chacun des praticiens conserve et développe sa propre patientèle et perçoit directement et pour son propre compte les honoraires correspondants à son activité.

Chacun des praticiens doit satisfaire aux dispositions de l'article R4322-77 du Code de la santé publique et justifier d'un titre régulier pour la jouissance du local professionnel et du matériel technique et meublant.
Les modalités de fonctionnement doivent être consignées dans un contrat établi entre les professionnels.
Les dépenses communes avec le mode de partage entre les parties doivent être déterminées dans le contrat.
Il est recommandé qu'un compte bancaire distinct soit ouvert à partir duquel s'effectuent toutes les opérations inhérentes au fonctionnement de l'association.
Chacun des praticiens approvisionne ce compte commun en vue des règlements des dépenses de l'association.
Ce mode d'exercice étant dépourvu de personnalité morale, il n'y a donc pas de formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

“Un contrat de remplacement, inférieur à un mois, peut-il comporter une clause d'interdiction d'exercer?„

Oui, les parties contractantes fixent librement les conditions de temps et d'espace de la clause de non-concurrence. Toutefois, celles-ci doivent être raisonnables et proportionnées à la durée du remplacement.
Il appartient au Conseil régional lors de l'examen dudit contrat de vous alerter sur le caractère excessif de cette clause. En cas de litige, seul le juge appréciera si la clause est léonine (abusive) et si elle est susceptible d'être entachée de nullité.

Éditeur Ordre national des pédicures-podologues – 116 rue de la Convention 75015 Paris – T 01 45 54 53 23 – F 01 45 54 53 68
contact@cnopp.fr – www.onpp.fr **Directeur de publication** Bernard BARBOTTIN **Rédactrice en chef** Camille COCHET
Comité éditorial Jean-Louis BONNAFÉ, Annie CHAUSSIER-DELBOY, Corinne GODET, Pierre ICHTER, Philippe LAURENT, Philip MONDON, Xavier NAUCHE, Éric PROU, Aurélie VIEIRA – **Conception/réalisation** Agence Beside – T 01 42 74 24 20
Dépôt légal Avril 2009 – **Tirage** 11 500 exemplaires – ISSN 1958-8631 – **Crédits photos couverture** Masterfile, Beside, D.R.
ORDRE NATIONAL DES PÉDICURES-PODOLOGUES